

ACCORD RELATIF AUX SALAIRES MINIMA

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PROFESSIONS REGROUPEES DU CRISTAL, DU VERRE ET DU VITRAIL (IDCC 1821)

Entre la Fédération du Cristal et du Verre

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

FNTVC – CGT
FCE – CFDT
Fédé chimie CGT-FO
Fédération CMTE-CFTC
Fédération Chimie CFE-CGC

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre des négociations annuelles, les partenaires sociaux de la branche des professions regroupées du Cristal, du Verre et du Vitrail (IDCC 1821) se sont réunis en commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation avec la volonté d'aboutir au présent accord relatif aux salaires minima garantis.

Les conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19 impactent fortement la situation économique des entreprises du secteur. Les partenaires sociaux rappellent leur attachement non seulement à la situation des salariés qui s'avère délicate dans un contexte social et économique difficile, mais aussi à celle des entreprises qui doivent faire face à la situation épidémique du Coronavirus qui affecte fortement leur activité. C'est donc dans cet esprit de consensus qu'a été établi le présent accord.

Les partenaires sociaux ont également pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans cet accord applicable à partir du 1^{er} avril 2021

Article 1- Champs d'application

Les signataires du présent accord rappellent que celui-ci, jusqu'au 1^{er} janvier 2022, ne s'applique pas aux entreprises relevant des annexes A et B de la convention collective telles que définies par l'accord du 30 juin 2017 relatif à la fusion des branches professionnelles de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte, de l'union des chambres syndicales des métiers du verre, de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau et de l'industrie du vitrail.

Il s'applique uniquement aux entreprises relevant du champ intitulé avant la fusion « Fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte. » à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 2- Salaire minimum garanti

Il est entendu qu'aucun salarié n'est classé au coefficient 100, et qu'aucun salaire ne peut être en dessous du SMIC.

La valeur du SMG au coefficient 115 est fixée à 1562,15 €.

Il est effectué une augmentation de l'ensemble des valeurs des coefficients conventionnels de **0,9%** par rapport à la grille établie par accord du 22 février 2019.

Les parties se mettent ainsi d'accord pour l'application des valeurs suivantes :

| Coefficient | SMG mensuel | Coefficient | SMG mensuel |
|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 100 | 1555,50 | | |
| 115 | 1562,15 | 275 | 2172,20 |
| 125 | 1567,27 | 290 | 2311,46 |
| 135 | 1576,32 | 315 | 2518,63 |
| 145 | 1595,61 | 330 | 2784,10 |
| 160 | 1624,53 | 345 | 3234,84 |
| 175 | 1653,71 | 385 | 3302,65 |
| 190 | 1682,39 | 440 | 3524,09 |
| 205 | 1713,02 | 490 | 3926,17 |
| 220 | 1741,99 | 550 | 4372,71 |
| 230 | 1761,28 | 660 | 5109,92 |
| 245 | 1893,67 | 770 | 5847,04 |
| 260 | 2032,93 | 880 | 6584,21 |

Article 3 : Situation des entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent accord qui portent sur la valorisation de valeurs d'application générale de la convention collective s'imposent aux parties quelle que soit la taille des entreprises. Les dispositions relatives au SMG n'appellent pas l'adoption de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 : Durée du présent accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Ses stipulations entreront en vigueur le 1er avril 2021.

Article 5 : Publication/Extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions réglementaires visées à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Par ailleurs, les parties signataires conviennent d'en demander l'extension au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.



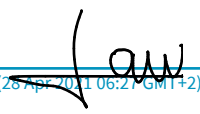

Article 6 : Dénonciation/révision

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-10 et suivants du Code du travail.

Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 dudit Code.

Fait en 10 exemplaires à Paris, le 21 avril 2021

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

| | | | |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fédération du Cristal et du Verre M. Jérôme de LAVERGNOLLE |  J de Lavergnolle (21 Apr 2021 16:29 GMT+2) | | |
| FNTVC CGT M. Philippe THIBAUDET | | Fédération CMTE-CFTC M. Jean-Claude NEU |  NEU Jean-Claude (28 Apr 2021 05:53 GMT+2) |
| Fédéchimie CGT FO M. Joël DEREMETZ | | Fédération Chimie CFE-CGC M. Lawrence JOLY |  Lawrence JOLY (28 Apr 2021 06:27 GMT+2) |
| FCE-CFDT M. Philippe SCHMITT |  | | |